

225C0876
FR0000130577-FS0424

28 mai 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

PUBLICIS GROUPE SA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 mai 2025, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 mai 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société PUBLICIS GROUPE SA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 899 312 actions¹ PUBLICIS GROUPE SA représentant autant de droits de vote, soit 5,47% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions PUBLICIS GROUPE SA détenues à titre de collatéral.

¹ Dont (i) 2 388 908 ADR PUBLICIS GROUPE SA (représentant 597 227 actions PUBLICIS GROUPE SA), (ii) 313 588 actions PUBLICIS GROUPE SA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PUBLICIS GROUPE SA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 847 751 actions PUBLICIS GROUPE SA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 99 215 actions PUBLICIS GROUPE SA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 492 519 actions PUBLICIS GROUPE SA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

² Sur la base d'un capital composé de 254 311 860 actions représentant 278 395 696 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.